



Communauté de Communes du Val de Vienne

Nombre de Conseillers en exercice : 32
Présents : 26
Votants : 31
Pour : 31 Contre : -
Abstention : -

DELIBERATION N° 111/2019
séance du 11 décembre 2019
Objet :

**Instauration de la participation pour le
financement de
l'assainissement collectif (PFAC)**

L'an deux mille dix-neuf, le 11 décembre, à 18 H 00, les Membres de la Communauté de Communes du «Val de Vienne», dûment convoqués le quatre décembre 2019, se sont réunis à Burgnac, Salle des Fêtes, sous la Présidence de M. Philippe BARRY.

Étaient présents : MM BARRY, ARNAUD et MONTIBUS, Mme CELAS, M RIBEIRO-MARQUES, Mme LE GOFF, M JASMAIN, Mme SELLAS, Mme LE BEC, M MEYER, M COUTY, M LEBOUTET, Mme CLEMENT, M FAUCHER, MM DESBORDES, DUROUX, LERENARD, Mme GABRIEL, Mme ACHARD, M PETILLON, M NAULEAU, Mme POMMERET, M KA UWACHE, M BRIAT, Mme MASSALOUX, M ROCHE

Absents excusés : M FARGES procuration M LERENARD, Mme TREILLARD procuration Mme ACHARD, Mme BEYRAND procuration M COUTY, Mme FAUCHADOUR procuration M LEBOUTET, M FOUILLOUD procuration M FAUCHER, Mme THOMAS

Secrétaire : M RIBEIRO-MARQUES

Le Président rappelle :

L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

Sur le territoire communautaire, au regard de la perméabilité des sols, le coût moyen d'une installation d'assainissement non collectif pour une habitation disposant de trois chambres, représentant 5 EH, s'élève à 7500 € HT.

Les tarifs de branchement couramment pratiqués s'élèvent en moyenne à 1200 € HT.

Le plafond légal de la PFAC s'élève ainsi à : $(7500 * 80\%) - 1200 = 4800$ €

Lors des prospectives budgétaires présentées par le bureau d'études Calia Conseil, les élus du Val de Vienne ont retenu l'hypothèse d'un montant de PFAC s'élevant à 3000 € à compter de 2020 pour les habitations.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble.

Néanmoins, dans un souci de continuité et de respect des engagements donnés aux administrés au moment du dépôt des permis de construire en 2019 tout en initiant dès 2020 une politique tarifaire unifiée à l'échelle communautaire, il est proposé que les montants de PFAC votés en 2019 par les communes qui seraient inférieurs au montant fixé par la Communauté de communes du Val de Vienne en 2020 continuent à être appliqués pour les permis de construire déposés avant le 1^{er} janvier 2020.

Pour tous les dépôts de permis de construire à compter du 1^{er} janvier 2020 une participation unique de 3 000 € s'appliquera.

L'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, prévoit également un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires



d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire (PFACAD).

Les montants de PFAC pour les extensions et les logements collectifs ainsi que l'instauration d'une PFACAD pour les établissements produisant des eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques devant être au préalable examinés par les membres du conseil d'exploitation du service d'assainissement collectif, il est proposé de reporter leur adoption en 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 nommée Loi sur l'eau et des Milieux Aquatiques,

Vu la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi N°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les articles L1331-1 à 8 du Code de la santé publique,

Vu la délibération n° 73-2019 du 14 octobre 2019 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Val de Vienne,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

- Décide de fixer les tarifs de la PFAC à compter du 1^{er} janvier 2020 comme suit:

<p>Logements individuels neufs ou transformation d'un bâtiment en logement dont le permis de construire a été déposé:</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Avant le 01/01/2020</u> : <ul style="list-style-type: none"> - <u>A compter du 1^{er} janvier 2020</u> : 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 3 000 € pour les communes dont la PFAC 2019 était supérieure à ce montant ; ➤ montant de la PFAC votée par la commune pour 2019 dans le cas où la PFAC était d'un montant inférieur à 3 000 € <p style="text-align: right;">3 000 €</p>
<p>Logements individuels existants</p>	<p style="text-align: right;">3000 €</p>



Le recouvrement de la PFAC s'effectuera à compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement collectif.

- Autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
Aixe-sur-Vienne, le 13 décembre 2019**

Le Président,

Philippe BARRY



